

N°729/RC **PRESIDENT:** FATOMA THERA

N°1115/RG

N°049/JUGT **JUGES CONSULAIRES:** Yassoum MAIGA et Madame Berthé Minian Bengaly

GREFIER: Madame KONARE Korotimi BOUARE

DEMANDEUR: Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes EGCC International, ayant pour conseil Maître Mah Mamadou KONE;

DEFENDEUR: Le Directeur Général de l'Industrie Malienne de Tannerie-SA, ayant pour conseil Maître Brahim KONE ;

NATURE: EXTENSION DE RESPONSABILITE

DECISION: CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Par assignation en date du 04 Octobre 2012, Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes (EGCC International) a saisi le Tribunal de céans aux fins d'extension de responsabilité contre Directeur Général de l'Industrie Malienne de Tannerie-SA ex West Africain Tannery SA (WAT-SA), ex-Tannerie de l'Afrique de l'Ouest (Ex-TAO-SA);

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes (EGCC International) expose par l'entremise de son conseil que courant Décembre 1998 il a été sollicité par la défenderesse par lettre en date du 08 Décembre 1998 signée du Directeur Général Monsieur Vincent BUSQUIER pour exercer les fonctions de Commissaires aux comptes à partir de l'exercice de 1998 de la société « Tannerie de l'Afrique de l'Ouest au capital social de 12.500.000 FCFA, de forme juridique "Société Anonyme" et ayant pour objet social : « Fabrication, l'importation et l'exportation du cuir ; qu'il a accepté de louer ses services à cette société en vue de l'exercice de ses missions de commissaire aux comptes ; que tout allait bien quand il a été surpris par une lettre en date du 13 Août 2003 avec pour objet le changement de dénomination sociale de la société « Tannerie de l'Afrique de l'Ouest SA » (TAO-SA) en « WEST AFRICAN TANNERY-SA » (WAT-SA) en vertu de la résolution d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue ; qu'il n'a pas été convié à cette Assemblée en violation de l'article 721 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des

Sociétés Commerciales et du GIE qui énonce que « le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les Assembles d'Actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ; qu'il a été également surpris par la nomination au poste de Directeur Général à son insu du sieur Adama TRAORE ; que ces irrégularités tenant au changement de dénomination sociale et de la nomination du Directeur Général ont quasiment rendu sa mission impossible ; que c'est ainsi qu'il a fait part à la Direction qu'il n'était pas possible pour lui de rendre son rapport de commissariat aux comptes de 2003 sous la nouvelle dénomination de la société « WEST AFRICAN TANNERY-SA » (WAT-SA) ; qu'en réalité il s'est rendu compte que ces manœuvres n'étaient que de la fraude de la part de la défenderesse et c'est pourquoi il a fait état de ces manœuvres au procureur de la République du tribunal de Bamako lesquelles avaient pour objet de dissimiler les biens de la société aux créanciers sociaux ; qu'en outre en ce qui concerne la nouvelle dénomination, West African Tannery de sigle WAT-SA s'est gardée d'en informer le commissaire aux comptes à qui il devait des honoraires impayés et que la nouvelle IMAT-SA se refuse à tout compromis quant au passif de WAT-SA ; que or, il dispose d'une créance impayée de 26.653.555 FCFA à titre d'honoraires pour les services effectués relativement au commissariat aux comptes ; que la nouvelle société 'Industrie Malienne de Tannerie (IMAT) n'est que la continuité de l'ancienne « Tannerie de l'Afrique de l'Ouest-SA ou WEST AFRICAN Tannery (WAT-SA) qui demeure son débiteur ; que le tribunal opposera sa décision à cette société ; qu'en droit le changement de dénomination sociale d'une société ne met aucune entrave à la personnalité morale de cette société ; que c'est la même personne morale qui continue ; qu'à ce titre il ne met également aucun obstacle au droit des créanciers sociaux ; qu'au regard de ce qui précède le Président du tribunal de commerce de Bamako a rendu une ordonnance d'injonction de payer contre la société (WEST AFRICAN TANNERY-SA) (WAT-SA) (Ex-TAO-SA) à payer la somme de 26.653.555 FCFA en principal et accessoire ; qu'il sollicite donc qu'il plaise au tribunal étendre la responsabilité de l'ancienne TANNERY de l'Afrique de l'Ouest-SA Ex-TAO devenue WEST AFRICAN TANNERY-SA WAT-SA puis Industrie Malienne de Tannerie (IMAT-SA) qui n'est que sa continuité ; condamner la société Malienne de Tannerie (IMAT) à payer à l'EGCC-International la somme de 26.653.555 FCFA à titre principal et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réponse, la société Industrie Malienne de Tannerie (IMAT-SA) explique que le Cabinet d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes (EGCC-International) l'a assignée aux fins d'Extension de Responsabilité ; que pour justifier ses prétentions EGCC-International soutient à tort que IMAT-SA n'est que la continuité de la Tannerie de l'Afrique de l'Ouest-SA ou WEST AFRICAN TANNERIE (WAT-SA) sa débitrice ; que cette version est erronée et ne résiste à aucune analyse cohérente ; qu'il ne saurait y avoir une confusion entre Tannerie de l'Afrique de l'Ouest ou WEST AFRICAN TANNERY et la société Industrie Malienne de Tannerie-SA ; qu'il s'agit de deux sociétés distinctes n'ayant aucun lien juridique ; qu'il ressort de l'extrait K-Bis en date du 11 Mars

2002 délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bamako portant Immatriculation au RCCM de la société Tannerie de l'Afrique de l'Ouest que par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/04/2001 cette société a changé de nom pour devenir WEST AFRICAN TANNERIE-SA en abrégé WAT-SA ; que par contre il ne ressort nulle part que WEST AFRICAN TANNERY-SA a elle aussi changé de nom pour devenir l'Industrie Malienne de Tannerie-SA ; que l'Industrie Malienne de Tannerie a été le 15 Mars 2010 et inscrite au RCCM le 17 Mars 2010 sous le N°MABKO 2010 BKO avec comme gérant Monsieur Mouhana Abdel EL MOTTALEB ; qu'elle a en outre obtenu son agrément au Code des Investissements suivant arrêté du 1^{er} Novembre 2010 ; qu'il ya lieu de rappeler que lorsque WEST AFRICAN TANNERY a été incapable d'honorer ses engagements face à ses ex-travailleurs, ceux-ci l'ont assigné devant le tribunal de travail de Bamako en réclamation de droits et de dommages-intérêts ; que par jugement N°15 en date du 16 Janvier 2006, le tribunal de travail a condamné WEST African Tannery à payer à Almoubachar HAIDARA et 69 autres différentes sommes à hauteur de 70.000.000 FCFA ; qu'en exécution de cette décision, les biens de WEST African Tannery ont été saisis et adjugés à Monsieur Mouhana Abdel EL MOTTALEB, l'actuel Administrateur de l'Industrie Malienne de Tannerie-SA suivant procès-verbal de vente aux enchères publiques en date du 19 Mai 2007 établi par Maître Zoumana N'TJI DOUMBIA Commissaire-priseur à Bamako ; qu'il est donc clair et incontestable que l'Industrie Malienne de Tannerie n'est pas la continuité de WEST AFRICAN TANNERY ; qu'elle a certes acquis les biens de cette dernière aux enchères publiques, mais reste une entité autonome qui n'a aucun lien juridique avec WEST AFRICAN TANNERY ; qu'il echet en conséquence de débouter le demandeur (EGCC-International) de sa demande comme étant mal fondée ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il ressort du dossier de la procédure que la société Tannerie de l'Afrique de l'Ouest TAO est devenue WEST African Tannery SA (WAT-SA) ; que ce changement de dénomination sociale résulte de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 14 Mai 2005 ; que le cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes EGCC International était en relation avec cette structure sociale en qualité de commissaire aux comptes ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la société Industrie Malienne de Tannerie SA est une société autonome créée le 15 Mars 2010 et Immatriculée au RCCM du tribunal de commerce de Bamako le 17 Mars 2010 sous le N°Ma Bko.2010.BKO ; qu'il est également constant que ce sont des biens meubles de la société TAO devenue WEST African Tannery (WAT.SA) qui ont été vendus aux enchères publiques dont la société Industrie Malienne de Tannerie SA a été adjudicataire à travers le sieur Mouhana Abdel ELMOTTALEB ; que cette réalité est attestée par la copie du procès-verbal de vente aux enchères publiques en date du 19 Mai 2007 de Maître Zoumana NTJI DOUMBIA, commissaire-priseur dont copie est versée au dossier ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces données que la défenderesse, la société Industrie Malienne de Tannerie (IMAT-SA) n'est pas liée à la société demanderesse ; que celle-ci n'a produit aucun acte administrant la preuve qu'elle lui doit ne serait-ce par solidarité ; que dans ces conditions une extension de responsabilité ne peut être justifiée l'entité et la structure débitrice n'étant pas une continuation de la société Industrie Malienne attrait devant le juridiction de céans ; que c'est pourquoi la demande de CGCC-International doit être rejetée parce que mal fondée, une responsabilité ne pouvant être fondée sur des supputations ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme: reçoit la demande du Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes (EGCC-International) SARL ;

Au fond: La rejette comme étant mal fondée ;

Condamne le Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes (EGCC-International) SARL aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jour, mois et an que dessus.

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER